



**CONVENTION NATIONALE
DE PARTENARIAT
AVEC
FRANCE TELEVISIONS**

HÔTEL DE BEAUVAU
Jeudi 3 septembre 2009



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



**CONVENTION NATIONALE DE PARTENARIAT ENTRE
LE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET FRANCE TÉLÉVISIONS**

En situation de crise, France Télévisions est tenue de diffuser les messages d'alerte à la population et les consignes de sécurité, à la demande des autorités de l'Etat, conformément au décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Au-delà de cette obligation, France Télévisions, grâce à la spécificité de ses programmes, en particulier l'existence d'un réseau national et régional (France 3), d'un réseau de radios et de télévisions Outre-Mer (RFO) et d'une chaîne généraliste (France 2), est en mesure de concourir à la mission de service public d'alerte et d'information des populations dans le contexte des situations de crise.

A cet égard, le livre blanc de la défense et la sécurité nationale précise que *les journalistes doivent être reconnus, dans les hypothèses mettant en jeu la sécurité nationale, comme des partenaires de la chaîne de communication de crise, indépendants mais responsables. [...] L'information de l'opinion sur les procédures et les moyens est susceptible de favoriser à la fois la vigilance nécessaire à l'égard de certains risques et la compréhension des mesures prises par l'Etat [...]. Au cours de la crise, il faut prendre l'initiative d'expliquer rapidement les principaux faits à ceux qui ont pour métier d'en rendre compte. L'objectif réaffirmé est de développer une nouvelle stratégie et moderniser les dispositifs d'alerte et d'information de la population, ainsi que de communication de crise.*

C'est pourquoi, il est décidé de prolonger le partenariat entre l'Etat et France Télévisions, qui s'était traduit par une convention-cadre signée le 9 juin 2006 et de conclure, à cet effet, de nouvelles conventions nationale et locales destinées à préciser les modalités de leur coopération en matière d'information des populations dans les domaines relevant de la défense et de la sécurité civiles.

Convaincus qu'un tel partenariat permettra de favoriser une communication sans cesse améliorée en direction des populations avant, pendant et après une crise, dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

Le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, sis place Beauvau 75800 Paris cedex 08, représenté par le ministre (ci-après « MIOMCT »),

d'une part,

et la société France Télévisions, sise 7 Esplanade Henri-de-France 75907 PARIS Cedex 15, représentée par le président directeur général de France Télévisions (ci-après « France Télévisions »),

d'autre part,

ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la coopération entre le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (MIOMCT) et les représentants de l'Etat, d'une part, et France Télévisions, d'autre part, afin d'assurer l'information de la population.

- Avant la crise : il s'agit principalement d'informer la population sur les risques et les mesures de prévention et de protection à appliquer.
- Pendant la crise : la diffusion d'informations a pour objet d'établir un lien entre les autorités de l'Etat et la population et de relayer les consignes comportementales des dites autorités.
- Après la crise : l'information de la population est assurée en vue de faciliter un retour à une situation normale aussi rapide que possible.

Article 2

Le contenu de la coopération, déterminé d'un commun accord en fonction de la nature et de l'ampleur des événements (accidents, sinistres, catastrophes, actes de malveillance...) doit permettre une meilleure connaissance réciproque des rôles et organisations de chacun des partenaires.

Dans le cadre de cette coopération, les initiatives de France Télévisions contribueront à développer une politique d'information préventive et comportementale destinée à la population ainsi qu'une culture de prévention et de sécurité civile. A cette fin, France Télévisions bénéficie de l'appui des services du MIOMCT, pour la réalisation de ces actions.

Article 3

Au niveau central, les responsables habilités à assurer l'alerte et l'information des populations, tant pour le MIOMCT que pour France Télévisions, figurent en annexe. Celle-ci sera mise à jour régulièrement et au moins une fois par an.

Les responsables habilités du MIOMCT doivent, lorsqu'ils interviennent auprès des autorités compétentes de France Télévisions, laisser un numéro de rappel qui doit être l'un des numéros mentionnés dans l'annexe.

Concernant les alertes et informations régionales et locales, les coordonnées des responsables habilités sont précisées dans les conventions spécifiques visées à l'article 12.

Article 4

Les autorités de l'Etat mentionnées à l'article 1^{er} et France Télévisions élaborent de manière concertée les messages, communiqués et consignes destinés à la population, sauf dans les situations de crise où les obligations qui s'imposent à France Télévisions sont prévues par les textes en vigueur.

Dans ce dernier cas, les messages et communiqués sont programmés et diffusés in extenso, sans modification de texte et sans délai, après authentification ; ils peuvent justifier un flash spécial et l'interruption des programmes des Chaînes. La diffusion peut être aussi répétitive que de besoin.

Les communiqués sont, soit lus par un journaliste de la Chaîne qui mentionnera leur origine, soit diffusés directement par les responsables habilités de l'Etat.

L'Etat est seul responsable des communiqués dont il a dicté le contenu et garantit France Télévisions à cet égard contre tout recours et/ou action qui serait diligenté à son encontre.

La diffusion de ces communiqués ne fait pas obstacle au développement d'une communication supplémentaire, notamment par la diffusion de reportages ou autres informations, dont les rédactions sont pleinement responsables du contenu.

Article 5

En tant que de besoin, les représentants de l'Etat et de France Télévisions procèdent à des échanges d'informations dans le respect des règles de confidentialité et de déontologie professionnelle.

La présente convention s'applique sans préjudice de l'activité des journalistes des rédactions de France Télévisions ; ainsi, les autorités de l'Etat s'engagent à ne pas intervenir dans les contenus rédactionnels des informations.

Article 6

Les diffusions effectuées dans le cadre de cette convention se font à titre gracieux.

France Télévisions n'a pas l'exclusivité de l'information et de sa diffusion; elle ne peut faire parrainer la diffusion des messages par quiconque.

Article 7

Selon la nature, l'ampleur et la localisation de l'événement, et afin de garantir au mieux l'efficacité de la diffusion à opérer, celle-ci peut, le cas échéant, être assurée simultanément par plusieurs antennes nationales et /ou régionales de France Télévisions.

En tout état de cause, quel que soit le nombre d'antennes auxquelles il sera recouru, la décision à prendre et les choix à effectuer en ce sens sont arrêtés d'un commun accord par les autorités compétentes de l'Etat et de France Télévisions.

France Télévisions peut, en concertation avec les autorités compétentes de l'Etat, dédier entièrement à la gestion de crise un programme particulier. De même, dans le cas de crises graves, celles-ci peuvent, le cas échéant, en exprimer le souhait.

Toute indisponibilité des émetteurs ou des réémetteurs pilotés par ces derniers ainsi que tout problème de diffusion sont immédiatement portés à la connaissance des responsables habilités mentionnés dans l'annexe. Les autorités compétentes de France Télévisions prendront les mesures nécessaires auprès du diffuseur pour une remise en état de fonctionnement et le rétablissement d'une couverture régulière des installations émettrices, conformément aux cahiers des charges de chaque société. A des fins de cohérence, le haut fonctionnaire de défense et de sécurité du MCC sera destinataire, en copie, des procédures, des modifications, et des dysfonctionnements observés éventuellement.

Article 8

Pour permettre à France Télévisions d'accomplir les missions qui lui sont imparties, le ministre de l'intérieur et les préfets peuvent, le cas échéant, autoriser la présence de journalistes des rédactions de France Télévisions, préalablement désignés d'un commun accord avec leur hiérarchie, au sein des centres opérationnels suivants :

- au niveau central : centre opérationnel de gestion interministérielle des crises -- C.O.G.I.C-
- au niveau de la zone : centre opérationnel de zone –C.O.Z-,
- au niveau local : centre opérationnel départemental –C.O.D-.

Leur présence au sein des centres opérationnels implique l'obligation de respecter les règles visées au premier alinéa de l'article 5 de la présente convention et de s'abstenir de toute activité d'investigation.

Article 9

Les journalistes des rédactions de France Télévisions, mentionnés à l'article précédent, pourront bénéficier d'une ligne téléphonique dédiée dont les charges sont assurées par les Chaînes de France Télévisions.

Article 10

La langue de communication est le français. Toutefois, en cas de nécessité, et d'un commun accord, France 3, France 2 émettent les messages dans les langues suivantes : anglais, espagnol, allemand, italien et arabe littéral, à destination des ressortissants étrangers présents sur le territoire national.

Pour RFO, la langue de communication est le français. Toutefois en cas de nécessité, et d'un commun accord, RFO émet les messages dans les langues suivantes : anglais, espagnol et langues régionales.

Article 11

Les journalistes des Chaînes de France Télévisions peuvent être autorisés par l'autorité de l'Etat concernée, à assister ou à participer à des exercices d'entraînement organisés aux différents échelons territoriaux de l'Etat dans le domaine de la défense et de la sécurité civiles.

Ils peuvent être autorisés dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, à participer aux réunions de retour d'expérience afin de bénéficier des enseignements dégagés.

Dans l'exercice de ces activités, les obligations prévues au premier alinéa de l'article 5 de la présente convention leur sont applicables.

Article 12

Des conventions locales s'inscrivant dans le cadre du présent accord national peuvent être conclues entre les représentants de l'Etat et les responsables des directions régionales de France 3 et de RFO.

Article 13

Dans les circonstances visées par l'article 1^{er} du décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévisions et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, des dispositions particulières sont prévues entre le directeur de la sécurité civile et France Télévisions pour assurer, en situation de crise, le cas échéant, une diffusion nationale d'informations à la population, à partir du centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (C.O.G.I.C.).

En cas d'urgence, le premier message d'alerte peut être diffusé directement à partir du COGIC. Dans ce cas, le ministre de l'intérieur est habilité à faire procéder par France Télévisions, à l'interruption immédiate du programme normal des émissions.

Article 14

Un comité de suivi des conventions MIOMCT-France Télévisions est réuni en tant que de besoin et au moins une fois par an, pour examiner toutes les questions relatives à la coopération entre les parties.

Article 15

Cette convention est conclue pour une durée de trois ans et se poursuit par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois minimum, et après avis obligatoire du comité prévu à l'article 14. La présente convention pourra faire l'objet de modifications ou d'aménagements par accord écrit des parties.

Article 16

Chacune des parties peut résilier la présente convention si l'autre partie contrevient aux obligations ou conditions établies par celles-ci, en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant les manquements constatés. La résiliation intervient de plein droit s'il n'est pas remédié aux dits manquements dans un délai d'un mois à compter de la réception dudit courrier.

Article 17

Chacune des parties tient l'autre informée - ainsi que le haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère de la culture et de la communication, des modifications pouvant intervenir dans le dispositif prévu par la présente convention et son annexe.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Le président directeur général
de France Télévisions

Brice HORTEFEUX

Patrick de CAROLIS